

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 286

présenté par
M. de Courson
et les membres du groupe Nouveau Centre

à l'amendement n° 278 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'alinéa 6 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« La taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 *quindecies* n'est pas applicable aux véhicules flexfuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présenté par le Gouvernement vise à instituer un malus pour l'acquisition des voitures neuves les plus fortement émettrices de CO².

Le mécanisme envisagé par cet amendement reviendrait à pénaliser les utilisateurs de véhicules flexfuel. C'est pourquoi, dans une logique environnementale, il convient d'exclure du champ d'application de la taxe ces véhicules.